



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS DE SERVICES

Maintenance préventive et curative des mobilier médicaux et équipements paramédicaux du Centre Hospitalier de Mayotte

Affaire N° 17/BIOM/2026

**Appel d'offres ouvert, établi en l'application des dispositions du Code de la
Commande Publique (CCP)**

**Et par référence au cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables
aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté
du 30 mars 2021**

CENTRE HOSPITALIER DE MAYOTTE

Rue de l'hôpital

BP 04

97600 MAMOUDZOU

Tél : 02 69 64 80 34 – Fax : 02 69 61 79 65

Courriel : gestioncellule.marches@chmayotte.fr

Profil acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
1.3 - Type d'accord-cadre.....	4
1.4 - Forme du marché	4
1.5 – Montants maximums du marchés.....	5
1.6 - Conditions d'émission des bons de commande.....	5
1.7 - Modalité de modification ou d'annulation des bons de commande.....	6
1.8 - Modalité de livraison des fournitures	6
1.9 - Bordereau de livraison	7
1.10 – Délai de livraison.....	7
2 - Pièces contractuelles.....	7
3 - Confidentialité et mesures de sécurité	8
4 - Durée et délais d'exécution.....	8
4.1 - Durée du contrat	8
4.2 - Reconduction.....	8
5 - Prix.....	8
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	8
5.2 – Révision des prix.....	9
5.3 - Clause limitative	9
6 - Garanties Financières	9
7 - Avance.....	9
7.1 - Conditions de versement et de remboursement	10
7.2 - Garanties financières de l'avance	10
8 - Modalités de règlement des comptes.....	10
8.1 – Modalités de paiement pour les prestations d'assurance.....	10
8.2 - Présentation des demandes de paiement	10
8.3 - Délai global de paiement.....	11
8.4 - Paiement des cotraitants.....	11
8.5 - Paiement des sous-traitants	11
9 - Conditions d'exécution des prestations de maintenance	12
9.1 - Consignes	12
9.2 – Durée des interventions.....	12
9.3 – Emission de devis.....	12
9.4 – Maintenance en atelier du titulaire.....	12
9.5 – Maintenance préventive.....	13
9.6 – Prestation de maintenance corrective dans le cadre de forfait.....	13
9.6 – Rapport d'intervention.....	14
10 - Développement durable	14
10.1 - Clauses environnementales.....	14
10.2 - Clauses sociales d'insertion	15
10.2.1 - Publics visés.....	15
10.2.2 Le nombre d'heures d'insertion.....	16
10.2.3 Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion	16

10.2.4 Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de la clause sociale.....	17
10.2.5 Les modalités de contrôle de l'action d'insertion	17
10.2.6- Respect de la réglementation RGPD.....	18
11 - Constatation de l'exécution des prestations	19
11.1 - Vérifications	19
11.2 - Décision après vérification	19
12 - Garantie des prestations.....	19
13 – Pénalités	19
13.1 - Pénalités de retard de production de devis.....	20
13.2 - Pénalités de retard de production de planning de maintenance préventive forfaitaire	20
13. 3 - Pénalités de retard pour non réalisation de maintenance préventive forfaitaire planifiée.....	20
13. 4 - Pénalités de retard.....	20
13.5 - Pénalité pour travail dissimulé	20
13.6 - Pénalités liées à la clause sociale d'insertion professionnelle.....	21
14 - Assurances	21
15 - Résiliation du contrat	21
15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....	21
15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	21
16 – Clause de réexamen du contrat.....	22
17 - Règlement des litiges et langues.....	23
18 - Dérogations.....	23

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Le présent marché a pour objet l'exécution de prestations de **maintenance préventive et curative des mobiliers médicaux et équipements paramédicaux du Centre Hospitalier de Mayotte.**

1.2 - Décomposition du contrat

Le marché est décomposé en 13 lots techniques indépendants

- Lot 1 – Lits médicalisés sans pesée – LINET/ CORONA
- Lot 2 – Lits médicalisés sans pesée – HILLROM/BAXTER
- Lot 3 – Lits médicalisés avec pesée – HILLROM/BAXTER
- Lot 4 – Tables d'accouchement – HILLROM/BAXTER
- Lot 5 – Matelas anti-escarres – HILLROM/BAXTER
- Lot 6 – Matelas anti-escarres – ARJO
- Lot 7 – Soulève-malades mobiles – LIKO
- Lot 8 – Lève-personnes plafonniers – HILLROM/BAXTER
- Lot 9 – Brancard et mobilier médical – ACIME
- Lot 10 – Brancard et mobilier médical multimarques
- Lot 11 – Mobilier standard de service
- Lot 12 – Équipements de rééducation et de kinésithérapie
- Lot 13 – Nettoyeurs vapeur et autolaveuses

1.3 - Type d'accord-cadre

La procédure de passation utilisée est : l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

1.4 - Forme du marché

Le marché est passé en accord-cadre mono-attributaire sans minimum et avec un maximum en valeur est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

1.5 – Montants maximums du marchés

Le montant maximum s'entend, pour chaque lot, sur la durée totale du marché, reconductions comprises.

DESIGNATION PRESTATION	Montants prévi. maxi sur la durée totale de l'AC
Lot 1 – Lits médicalisés sans pesée – LINET/ CORONA	140 000€
Lot 2 – Lits médicalisés sans pesée – HILLROM/BAXTER	240 000€
Lot 3 – Lits médicalisés avec pesée – HILLROM/BAXTER	28 000€
Lot 4 – Tables d'accouchement – HILLROM/BAXTER	140 000€
Lot 5 – Matelas anti-escarres – HILLROM/BAXTER	100 000€
Lot 6 – Matelas anti-escarres – ARJO	32 000€
Lot 7 – Soulève-malades mobiles – LIKO	16 000€
Lot 8 – Lève-personnes plafonniers – HILLROM/BAXTER	68 000€
Lot 9 – Brancard et mobilier médical – ACIME	68 000€
Lot 10 – Brancard et mobilier médical multimarques	40 000€
Lot 11 – Mobilier standard de service	20 000€
Lot 12 – Équipements de rééducation et de kinésithérapie	28 000€
Lot 13 – Nettoyeurs vapeur et autolaveuses	28 000€
TOTAL	948 000€

1.6 - Conditions d'émission des bons de commande

Les prestations de maintenance à l'attachement sont déclenchées par un bon de commande émis par la direction des achats du CH de Mayotte et facturées sur la base du prix de la main d'œuvre, du déplacement et des pièces détachées du Bordereau de Prix Unitaire.

Les prestations de maintenance forfaitaire sont déclenchées par un bon de commande émis par la direction des achats du CH de Mayotte et précisant la période concernée, et facturées sur la base du prix du forfait correspondant sur le Bordereau de Prix Unitaire.

Pour les prestations de maintenance corrective liées à un forfait, les interventions sont déclenchées ou sur simple appel téléphonique ou par mail du responsable biomédical du CH de Mayotte, auprès du service après-vente du Titulaire.

Les bons de commande pour les prestations maintenance font apparaître les informations suivantes :

- La date de commande
- Le nom et les coordonnées du titulaire du lot
- La référence du lot, et le numéro du marché
- Les références de la prestation ou du forfait commandé, telles que figurant au BPU
- La date de début des prestations
- La durée du contrat de maintenance
- L'adresse et le lieu d'exécution des prestations,
- Le prix net unitaire HT
- Le montant TTC du bon de commande,
- Le numéro de la commande.

Les bons de commande pour les fournitures font apparaître les informations suivantes :

- La date de commande
- Le nom et les coordonnées du titulaire du lot
- La référence du lot, et le numéro du marché
- La quantité à livrer,
- La date de livraison souhaitée,
- L'adresse et le lieu de livraison,
- Le prix net unitaire HT
- Le montant TTC du bon de commande,
- Le numéro de la commande,

Le titulaire devra exécuter l'ensemble des prestations qui lui seront commandées par chaque établissement bénéficiaire. Le titulaire devra informer systématiquement l'établissement bénéficiaire en cas de difficulté de fourniture.

1.7 - Modalité de modification ou d'annulation des bons de commande

Avant livraison des fournitures ou exécution des prestations, un bon de commande peut être modifié ou annulé sur demande du service biomédical du CH de Mayotte, totalement ou partiellement.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation sur le motif de l'annulation, sauf à démontrer et justifier avoir engagé des frais à perte pour l'exécution des prestations.

Dans ce cas, le Titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement, conformément à l'article 11.3.2 du CCAG-FCS. Aucun forfait minimum de dédommagement n'est alors applicable. La demande de paiement est acceptée dans les conditions définies à l'article 11.6 du CCAG-FCS.

En tout état de cause, aucune indemnité ne sera due en cas d'annulation du bon de commande pour faute du titulaire (retard, non réponse) ou dans l'hypothèse où une nouvelle commande d'un montant équivalent émise par l'établissement bénéficiaire concerné serait intervenue en remplacement de la commande annulée.

1.8 - Modalité de livraison des fournitures

Les demandes de livraison sont exclusivement effectuées au moyen de bons de commande émanant du service biomédical du CH de Mayotte.

Aucune livraison ne sera acceptée sans bon de commande préalable.

Le titulaire, ou toute personne mandatée par lui pour les besoins de l'exécution des prestations devra respecter les modalités d'accès et de sécurité de l'établissement.

Concernant Mayotte, s'appliquera l'Incoterm FCA, rendu Transitaire, aéroport ou port européen mentionné et chiffré dans l'offre du titulaire retenu.

Le titulaire pourra être tenu de présenter un devis de transport, en incoterm DDP jusqu'au site de l'établissement. L'établissement sera libre d'accepter ou de refuser ce devis.

1.9 - Bordereau de livraison

Les livraisons feront l'objet d'un bon de livraison par bon de commande et s'effectueront aux jours et heures indiqués sur ce document.

Sur chaque colis, le Titulaire portera toutes indications permettant d'identifier l'origine exacte et précise de la commande de façon simple et sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir celui-ci.

Les livraisons sont obligatoirement accompagnées d'un bordereau de livraison indiquant :

- Le nom du titulaire,
- La date d'expédition,
- L'objet de la livraison (sur chaque colis, avec la quantité),
- Le numéro de l'accord-cadre,
- La référence du bon de commande,
- Le lieu de livraison,
- La personne ou le service en charge de valider la livraison,
- Le numéro de série pour les équipements
- La facture avec le coût HT
- Liste de colisage détaillée (« packing-list ») comportant les mentions réglementaires et douanières
- Les dispositions particulières vis-à-vis des matières dangereuses, notamment des batteries.

1.10 – Délai de livraison

Le point de départ du délai d'exécution est celui de la date d'émission du bon de commande si celui-ci est transmis électroniquement ou de réception du bon de commande dans les autres cas.

Les délais contractuels de livraison ne pourront être supérieurs au délai figurant dans l'offre du Titulaire.

En tout état de cause, ils ne pourront pas être supérieurs à :

- 8 jours ouvrés pour la France métropolitaine en FCA transitaire.
- 15 jours ouvrés en DDP.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de 12 mois à compter de la date de début des prestations fixé par le pouvoir adjudicateur.

- Date prévisionnelle de début des prestations : 01/10/2026

4.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement trois fois 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur pourra mettre fin à l'exécution de l'accord-cadre, par l'envoi au titulaire d'une décision de non reconduction. Cette décision sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception trois mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre. La non-reconduction de l'accord-cadre ne s'analyse pas en une résiliation et ne donne pas lieu à indemnisation du titulaire.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Le prix des fournitures et prestations objet du marché sont révisables.

Prix de maintenance : les prix de maintenance biomédicale sont des prix unitaires pour la maintenance à l'attachement, et des prix forfaitaires dans les autres cas.

Le prix forfaitaire des prestations de maintenance comprend, pour chaque appareil, les frais de traitement des appels, les coûts et le temps de déplacement des techniciens et la garantie contractuelle.

Prix pièces détachées : le prix des pièces détachées est un prix unitaire. Il est celui déterminé dans le BPU et le catalogue des pièces détachées. Il inclut les frais de livraison et de garantie contractuelle.

5.2 – Révision des prix

Les prix sont révisables annuellement. La révision en hausse ou en baisse s'effectuera par référence au tarif appliqué par le titulaire à l'ensemble de sa clientèle, dans le cadre de la réglementation des prix en vigueur à la date de la révision.

Le titulaire devra faire parvenir au service acheteur sa demande de révision de prix, au moins deux mois avant la date d'effet de la révision des prix.

Cette demande sera accompagnée du barème de prix de référence et d'une note explicative sur l'évolution du tarif précisant notamment la décomposition du ou des prix modifié(s).

Le barème de prix de référence (tarif général clientèle) ainsi que les nouvelles conditions de prix proposées à l'hôpital devront également être transmis sous format électronique.

En l'absence de demande de révision, les prix précédemment pratiqués seront reconduits pour les douze mois suivants.

Suite à cette demande de révision et après validation par l'hôpital, le nouveau tarif sera applicable au **1er janvier** suivant la date de réception par l'hôpital de la lettre du titulaire.

L'évolution des prix des pièces détachées est calculée sur la base des 10 pièces détachées ayant généré les plus grandes dépenses de l'année.

5.3 - Clause limitative

Dans l'hypothèse où l'évolution des prix serait supérieure à 4 % par rapport à l'année précédente, le CHM se réserve le droit de résilier le marché.

Cette possibilité de résiliation ne sera mise en œuvre qu'après appréciation des modifications économiques intervenues sur les cours nationaux ou mondiaux.

La résiliation interviendra alors au moment jugé le plus opportun par le CHM, après un préavis d'un mois.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

Les dispositions de l'article B.11.1 du CCAG-FCS s'appliquent.

Une avance pourra être accordée dans les conditions prévues à l'article R.2191-16 du Code de la commande publique, sauf en cas de renonciation au bénéfice de l'avance par le titulaire à l'acte d'engagement : l'avance sera accordée lorsque le montant du bon de commande est

supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le taux de l'avance est de 5% et porté à 10% pour les PME. Il peut être augmenté dans une limite de 30% sur accord de l'établissement concerné.

Il ne sera accordé aucune avance supplémentaire.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

L'avance faisant l'objet d'un paiement unique, celle-ci sera récupérée en une seule fois.

Dans le cas d'une reconduction, la même procédure sera adoptée pour le versement et le remboursement de l'avance.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 – Modalités de paiement pour les prestations d'assurance

Le paiement des prestations forfaitaires s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Pour les forfaits de maintenance corrective et tous risques : trimestriellement à terme échu. Le rapport d'intervention de la maintenance préventive devra être transmis au plus tard à la facturation du dernier trimestre de l'année civile.
- Pour les prestations de maintenance préventive et à l'attachement : paiement au service fait, attesté par le rapport d'intervention liée à la maintenance périodique.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

9 - Conditions d'exécution des prestations de maintenance

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Les conditions ci-dessous s'appliquent aux prestations de maintenance à l'attachement et aux prestations de maintenance forfaitaire :

9.1 - Consignes

Le personnel du Titulaire chargé des opérations de maintenance devra notifier au préalable sa venue au service biomédical du CH de Mayotte.

Dès son arrivée dans l'établissement, il se présente au cadre soignant du service où est installé l'équipement ou, en son absence, au responsable biomédical du site.

Le personnel du Titulaire a accès aux équipements sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité applicables au service concerné.

Il doit pouvoir justifier de son appartenance à l'entreprise Titulaire de l'accord-cadre.

9.2 – Durée des interventions

La durée des interventions de maintenance doit être aussi réduite que possible et ne pas excéder les délais maximum contractuels mentionnés par le Titulaire et acceptés par le pouvoir adjudicateur. Elles devront être réalisées, sous la responsabilité et la supervision exclusives du Titulaire qui veillera à ne pas générer de perturbations ni de retards dans le fonctionnement de l'établissement.

9.3 – Emission de devis

Toute intervention corrective hors forfait sera soumise à l'acceptation préalable d'un devis par le service biomédical du CH de Mayotte.

Ce devis fera apparaître :

- le coût de la main-d'œuvre HT (tarif horaire, temps passé, déplacement, et le cas échéant, coût des opérations de constat) ;
- la désignation et le coût des pièces détachées à changer (suivant tarif du BPU de l'acte d'engagement) ;

- la durée d'immobilisation maximale garantie jusqu'à la remise en service du matériel.

Il sera émis dans un délai maximal de 5 jours ouvrés.

Accepté par le service biomédical du CH de Mayotte, ce devis et la fiche d'intervention correspondante devront être joints à l'original de la facture pour conditionner le paiement.

L'établissement aura possibilité de définir un seuil en euros, au-delà duquel un devis est exigé du Titulaire.

9.4 – Maintenance en atelier du titulaire

Si le Titulaire estime que certaines prestations ne peuvent être effectuées que dans ses ateliers, il en informe au préalable le service biomédical de l'établissement afin que soient prises en temps utile les dispositions jugées nécessaires.

9.5 – Maintenance préventive

Un planning de maintenance préventive validé par le service biomédical doit être transmis au plus tard le 31 janvier de chaque année civile, à l'adresse fournie par le représentant légal du service biomédical de l'établissement. A défaut, la pénalité prévue au présent CCAP sera appliquée.

La durée de la maintenance préventive doit respecter celle indiquée par le Titulaire dans les documents contractuels.

Sur la base du planning validé, le Titulaire intervient sur le site où est installé l'équipement en coordination avec le service biomédical.

9.6 – Prestation de maintenance corrective dans le cadre de forfait

Délai et période d'interventions et de correction du défaut pour panne bloquante

Le point de départ du délai d'exécution est celui de la date d'émission du bon de commande si celui-ci est transmis électroniquement ou de réception du bon de commande dans les autres cas.

Les interventions ont lieu aux heures et jours ouvrées. Toute intervention commencée avant l'heure de fin normale de travail pourra être poursuivie dans la nuit pour une mise à disposition dans la nuit. Le Titulaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur sur la durée et les conditions de travail.

Pour la maintenance corrective forfaitaire, le Titulaire veillera à respecter les délais contractuels d'intervention et de remise en service figurant dans son offre. Si le Titulaire ne peut pas proposer le prêt d'un équipement équivalent ou supérieur, le délai d'intervention ne pourra pas être supérieur à :

- 5 jours ouvrés.

Sont exclues des prestations de maintenance exécutées par le prestataire :

- Les interventions ou réparations entraînées par des événements tels que :
 - incendie, explosion, inondation ;
 - dommages ou défauts provoqués par accident, fausse manœuvre et, en général, ceux consécutifs à un incident ou événement non imputable à l'appareil,
 - défaut des dispositifs touchant à l'environnement de l'installation (eau, électricité, climatisation, hygrométrie) ;
 - utilisation non conforme aux prescriptions indiquées par le fournisseur dans le manuel d'utilisation et/ou toute autre cause étrangère à l'usage normal de l'équipement ;
- Les interventions ou réparations entraînées par des modifications ou réparations de l'équipement effectuées par du personnel non expressément mandaté par le prestataire ;
- La remise en état ou la révision éventuellement nécessaire, en préalable à l'ajout au présent contrat d'un matériel hors garantie ou hors contrat.
- Les déplacements ou déménagements de l'équipement.

Toutes les interventions consécutives à ces circonstances seront traitées par facturations à l'attachement.

9.6 – Rapport d'intervention

Toute opération de maintenance donne lieu à l'établissement par le Titulaire d'un rapport d'intervention qui atteste que les opérations prévues dans le présent marché ont bien été effectuées. Un rapport individuel, par équipement, sera établi.

A l'issue de chaque intervention sur site, le technicien du Titulaire établira, par équipement, un rapport d'intervention, indiquant en langue française :

- Le numéro de dossier « GMAO »
- La date et heure de l'ouverture de la demande d'intervention,
- Le nom du technicien ayant effectué la réparation,
- La date et heure de la correction du défaut,
- Le type, le numéro de série et de GMAO du matériel,
- La version logicielle en cours d'exploitation, si applicable,
- L'heure d'arrivée, et l'heure de départ ou le temps passé,
- L'objet de l'intervention,
- La nature des anomalies constatées,
- La nature du travail effectué,
- La référence et la désignation des pièces changées.

Il comporte s'il y a lieu les observations telles que :

- Anomalies constatées,
- Usure de certains organes,
- Risques de détérioration,
- État du matériel après l'intervention,
- Intervention supplémentaire à réaliser, éventuellement toutes autres observations utiles.

Pour les interventions de maintenance préventive, il sera joint à ce rapport, les documents attestant que les vérifications décrites au CCTP (à fournir par le Titulaire) ont été réalisées (liste de contrôle et résultat des mesures) conformément aux préconisations du fabricant.

Le rapport sera envoyé de manière dématérialisée au service biomédical du CH de Mayotte.

10 - Développement durable

10.1 - Clauses environnementales

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

le titulaire veille à limiter les impacts environnementaux liés aux prestations de maintenance préventive et corrective des mobiliers médicaux et équipements paramédicaux.

Il privilégie, lorsque cela est techniquement possible, la réparation des équipements et le remplacement ciblé des composants afin de contribuer à l'allongement de leur durée de vie.

Le titulaire assure l'enlèvement et la gestion des pièces détachées remplacées, composants, consommables, équipements hors d'usage et emballages issus de ses interventions, conformément à la réglementation en vigueur et aux filières de traitement adaptées disponibles sur le territoire ou hors du territoire lorsque celles-ci n'existent pas localement.

Le titulaire veille également à optimiser l'organisation de ses interventions afin de limiter les déplacements inutiles et à regrouper, lorsque cela est possible, les opérations de maintenance sur un même site.

Une fois par an, le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur une courte attestation présentant les actions mises en œuvre au titre des présentes dispositions environnementales.

10.2 - Clauses sociales d'insertion

Le pouvoir adjudicateur s'est engagé dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, d'intégrer dans le présent cahier des charges une clause obligatoire d'insertion conformément à l'article L. 2112 -2 du Code de la commande publique.

Pour l'exécution du marché, le titulaire devra réaliser une action d'insertion qui permettra l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

10.2.1 - Publics visés

L'entreprise devra impérativement faire appel à une/ des personne(s) relevant des catégories suivantes pour les réalisations de la clause d'insertion. Ces personnes doivent demeurer affectées à l'exécution du présent marché pour être prises en compte au titre de la clause d'exécution.

Les critères d'éligibilités des bénéficiaires des clauses sociales sont les suivants :

1. Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :
 - a) Personnes prises en charge dans les secteurs adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées (EA), des entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) ou usagers des ESAT ;
 - b) Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
 - mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
 - salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI)
 - c) Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
 - d) Personnes prises en charge par le Régiment du Service Militaire Adapté (RSMA) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
 - e) Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
 - f) Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.
2. Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :
 - a) Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
 - b) Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
 - c) Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
 - d) Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
 - e) Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi : - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ; - diplômés,

justifiant d' une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l' enseignement supérieur ;

f) Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;

g) Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;

h) Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;

i) Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

j) Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de France Travail, des maisons de l'emploi, des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

L'éligibilité des publics doit être vérifiée préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion par le facilitateur concerné, sur avis motivé du facilitateur de la clause sociale, être considérés comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

10.2.2 Le nombre d'heures d'insertion

Le volume horaire de travail résultant de la formule précitée ci-dessous est obligatoirement réservé aux publics visés au 10.2.1.

La présente clause s'applique à chaque bon de commande égal ou supérieur à 70 000 euros

Le calcul des heures d'insertion se fera sur la base de la formule d'application suivante :

MONTANT H.T. DU LOT x 0,06%*

* Correspondant au taux moyen de main d'œuvre, de celui de l'insertion et du coût du travail (source Agence Nationale de Rénovation Urbaine)

10.2.3 Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion résultant de l'article 10.2.2 en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

1. Le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion ou un atelier et chantier d'insertion. Si une partie des prestations est sous-traitée, le titulaire du marché s'engage à faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion par son sous-traitant si celui-ci est concerné au vu des prestations qui lui sont confiées. En tant qu'entreprise principale, il reste responsable globalement de l'exécution du marché.
2. La mise à disposition des salariés ou l'intérim d'insertion. L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion ou qui propose des intérimaires d'insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une Association intermédiaire.
3. L'embauche directe par l'entreprise en faisant appel à la Mission locale, à Pôle emploi ou au service RSA du conseil départemental.

10.2.4 Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de la clause sociale

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a recours à un dispositif spécifique d'accompagnement dit « facilitateur d'insertion des clauses sociales » coordonné par :

La Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (C.R.E.S.S.) de Mayotte	Lilia ISSA Chargée de mission - Facilitatrice des clauses sociales Tél. 0639 39 13 26 - facilitateur@cress-mayotte.org ou lissa@cress-mayotte.org
---	--

Dans ce cadre, le facilitateur - la facilitatrice de la clause sociale a pour mission :

- d'accompagner l'entreprise à définir la nature de ses besoins en matière de recrutement dans le cadre de la clause (définition des postes, des tâches, des compétences) ;
- d'identifier le public susceptible de bénéficier des mesures d'insertion en lien avec les services prescripteurs si l'entreprise décide d'embaucher directement ;
- de mettre en lien l'entreprise avec une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) si elle opte pour la co-traitance, une sous traitance, une mise à disposition ou de l'interim d'insertion ;
- de valider les dossiers des personnes en insertion proposées par les SIAE ou les services prescripteurs ;
- d'organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours des organismes spécialisés ;
- de suivre l'application de la clause et évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises et les services prescripteurs.

10.2.5 Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Conformément aux articles [16.1.4.2 à 16.1.4.5 du CCAG-FCS, TIC et PI; 17.1.4.2 à 17.1.4.5 du CCAG-MI ; 18.1.4.2 à 18.1.4.5 du CCAG-MOE ; 20.1.4.2 à 20.1.4. du CCAG-Travaux] :

- Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.
- A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur le cas échéant, après notification du marché, dans un délai de 1 à 3 mois selon nature de l'activité.
- Les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion, font l'objet d'une communication tous les 3 mois].

Ils comportent les justificatifs d'éligibilité des publics, des missions confiées et des heures réalisées suivants [à préciser : date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, attestation mensuelle d'heures d'insertion adressée au facilitateur, etc. ».] traités en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel.

Il est procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s' est engagé, tout au long de l' exécution des prestations :

- Le facilitateur établit pendant toute la durée du marché un bilan périodique sur la base des justificatifs transmis par les titulaires, à destination de l'acheteur ;

- Le facilitateur transmet un bilan final dans le mois précédant la fin de l'exécution du marché, à destination de l'acheteur.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

En cas de non réalisation des heures travaillées ou de non transmission des pièces justificatives, le facilitateur doit informer le maître d'ouvrage. Ce dernier est le seul compétent pour déclencher le dispositif de sanction prévu à l'article 13.6 du CCAP.

Le maître d'ouvrage avant de déclencher le dispositif de sanction, doit tout d'abord chercher une solution avec l'entreprise. La non remise des fiches de suivi mensuel par le titulaire l'expose à une suspension du paiement des prestations pour la période considérée.

Le titulaire du marché doit informer le pouvoir adjudicateur par courrier avec AR des difficultés rencontrées pour exécuter son engagement d'insertion, sous 8 jours calendaires à compter de la survenance des faits, ou dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement pour quelle que raison que ce soit. Dans ce cas, seront étudiées avec le titulaire et le facilitateur les moyens à mettre en oeuvre pour parvenir aux objectifs.

A défaut du respect de ce délai, le titulaire demeurera soumis au respect de la condition d'exécution pour la période considérée, déduction faite des 8 jours précités.

Si les bénéficiaires affectés auprès du titulaire du marché ne donnent pas satisfaction, le titulaire du marché pourra demander leur remplacement auprès de l'opérateur d'insertion qui les aura désignés et/ou changer d'opérateur d'insertion. Il reste que le titulaire demeure lié par son engagement de volume horaire fixé.

A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées dans le cadre de ce marché.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché. A l'achèvement du marché, le titulaire présente, avec son projet le décompte final, l'attestation du facilitateur de la clause sociale, faisant état du bilan d'insertion mis en oeuvre par le titulaire.

10.2.6- Respect de la réglementation RGPD

Le titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. A ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du titulaire, les représentants de l'acheteur, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le Marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Durant cette période, le facilitateur met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

L'accès aux données personnelles est strictement limité au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes

et le facilitateur s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable depuis le 25 mai 2018), le titulaire ou le bénéficiaire des clauses bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données ou encore de limitation du traitement des données. Le titulaire ou le bénéficiaire peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Dans le cadre de l'exercice de ses droits, le titulaire ou le bénéficiaire des clauses peuvent contacter le délégué à la protection des données par mail à compléter ou par courrier à compléter. Date de recueil des fondamentaux des facilitateurs.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

11 - Constatation de l'exécution des prestations

11.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

11.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

12 - Garantie des prestations

Les fournitures du Titulaire bénéficient d'une garantie d'une durée contractuelle, pièces, main d'œuvre et déplacements de 3 mois minimum.

Les prestations du Titulaire bénéficient d'une garantie d'une durée contractuelle, main d'œuvre et déplacements de 6 mois minimum.

La garantie contractuelle démarre à la date de signature du PV d'admission ou du rapport d'intervention.

13 – Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, toutes les pénalités prévues au marché sont appliquées au titulaire sur simple constat, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable. Il appartient au titulaire d'apporter le cas échéant la preuve de l'existence d'un événement exonérateur de sa responsabilité justifiant la remise des pénalités.

Les pénalités décrites ci-dessous sont cumulables et nettes de taxes.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, les pénalités de l'article 16.1, 16.2, 16.3 sont plafonnées à un maximum de 20 % du montant de chaque bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 200 euros HT pour le bon de commande concerné.

Une fois le montant des pénalités déterminé, elles sont récupérées à la suite de l'émission, par le CH de Mayotte, d'un titre de recette.

13.1 - Pénalités de retard de production de devis

Le Titulaire dispose d'un délai maximum de cinq jours ouvrés suivant la date de la demande pour faire parvenir son devis tel que prévu à l'article 9.3 du CCAP.

Au-delà de ces 5 jours ouvrés s'appliqueront les pénalités suivantes :

- 150 € par jour calendaire de retard, toute journée entamée étant due,

13.2 - Pénalités de retard de production de planning de maintenance préventive forfaitaire

En cas de retard de production du planning de maintenance préventive forfaitaire prévue à l'article 9.5 du présent CCAP, les pénalités suivantes s'appliqueront :

- 500 € par semaine de retard, toute semaine entamée étant due.

13. 3 - Pénalités de retard pour non réalisation de maintenance préventive forfaitaire planifiée

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, en cas de non-réalisation de maintenance préventive selon le planning établi, hors cas d'inaccessibilité documentée et confirmée par le service biomédical pour la maintenance préventive (par exemple si équipement est en utilisation sur patient) et hors cas de force majeure au sens jurisprudentiel français, les pénalités contractuelles seront calculées de la manière suivante :

- 200 € par semaine de retard, toute semaine entamée étant due.

Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution est expiré.

13. 4 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, en cas de non-respect du délai maximum contractuel d'intervention, hors cas de force majeure au sens jurisprudentiel français, les pénalités contractuelles seront calculées de la manière suivante :

- 5 % de la valeur HT (hors taxes) du montant du bon de commande par jour ouvré de retard, toute journée entamée étant due.
- Pour une panne bloquante, le taux de pénalités retenu est de 5 % HT du montant du bon de commande par jour ouvré de retard.

Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution est expiré.

13.5 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 1 000,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

13.6 - Pénalités liées à la clause sociale d'insertion professionnelle

En cas de non-respect de l'obligation d'insertion par l'activité économique conformément au 10.2.3 du présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité de trois fois le montant du SMIC horaire en vigueur par heure d'insertion non effectuée.

En cas de non-respect des prescriptions fixées dans l'article 10.2.5 pour la production des renseignements relatifs à l'exécution des actions en insertion, le titulaire encourt une pénalité de 100 euros par document et par jour, à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

15 - Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois

peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16 – Clause de réexamen du contrat

En application de l'article R 2194-1 du Code, et en complément des clauses du CCAG-FCS, des modifications sont susceptibles d'être apportées dans les hypothèses suivantes :

- 1) En cas de Cession ou fusion du Titulaire ;
- 2) En cas de mise en œuvre de la clause « Plan de Progrès » prévue par le présent CCAP ou d'intervention d'une réglementation ou recommandation ayant pour objet, effet ou finalité de promouvoir l'usage de biens ou services tenant compte de considérations sociales ou environnementales. Les propositions de l'acheteur et/ou du Titulaire donnent lieu, si elles sont acceptées, à la signature d'un avenant permettant d'ajouter les biens ou services concernés au présent marché, dans le respect de son objet et périmètre généraux, à des conditions économiques qui ne peuvent être moins favorables que celles consenties par le Titulaire à sa clientèle du secteur public ;
- 3) En cas d'ajout dans le BPU d'une prestation non prévue initialement, mais devenue nécessaire au regard des pratiques de l'acheteur, notamment en cas d'augmentation importante de nombre de lignes de bus ;
- 4) En cas de variation des conditions économiques susceptibles de modifier, en défaveur du Titulaire ou du CHM, l'équilibre du marché dans une mesure qui ne serait pas couverte par l'application des clauses de variation des prix. En pareille hypothèse, le Titulaire ou le CHM peuvent proposer une modification des modalités de variation des prix du marché (modification de la périodicité et/ou une modification de la formule de révision fondée sur des indices reflétant les coûts ou un ajustement sur une référence en lien avec les produits du marché). En toute hypothèse, la proposition doit être accompagnée par des justificatifs permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande lorsqu'elle émane du Titulaire. Un avenant peut être conclu, pour une durée courant jusqu'au terme du marché, ou une durée plus courte sous réserve, en tout état de cause, qu'en cas de nouvelle variation des conditions économiques cessant de justifier la mise en œuvre du présent paragraphe, les stipulations antérieures redeviennent applicables entre les parties (clause de retour à meilleure fortune). Toute modification acceptée par les parties à l'issue de cette procédure de réexamen fera l'objet d'un avenant au marché ;
- 5) En cas d'évolutions technologiques, réglementaires, ou d'évolutions des bonnes pratiques intervenues depuis le début ou intervenant au cours de l'exécution du contrat, susceptibles d'avoir une incidence sur les prestations proposées par le Titulaire, ou rendant nécessaire l'ajout de nouvelles prestations. En pareille hypothèse, le Titulaire propose au CHM de nouvelles prestations qui, tout en répondant aux besoins définis par le présent marché, atteignent les niveaux de performance résultant des évolutions technologiques et/ou réglementaires intervenues ou à intervenir ou permettent de les atteindre dans le cadre de l'exécution du marché. Les modifications proposées sur le fondement du présent alinéa donnent lieu à la conclusion d'un avenant, tenant compte de leurs éventuelles conséquences financières sur l'exécution du contrat. Sauf exception dûment justifiée au regard des modifications envisagées, leurs prix doivent être déterminés sur la base des prix donnés dans le BPU du marché ;

6) Dans l'hypothèse où, notamment pour un domaine particulier de prestations entrant dans l'objet et le périmètre du contrat, le Titulaire justifie devoir mobiliser des ressources complémentaires ou différentes et/ou délivrer des prestations complémentaires ou différentes de celles prévues dans le descriptif du marché, il peut proposer au CHM des prestations complémentaires, modificatives, permettant le bon accomplissement de sa mission. Les modifications proposées sur le fondement du présent alinéa donnent lieu à la conclusion d'un avenant, tenant compte de leurs éventuelles conséquences financières sur l'exécution du contrat (ajout d'un prix spécifique ou complémentaire, ajout d'un nouveau type de prestation, etc. nécessaire à la réalisation des nouvelles prestations). Sauf exception dûment justifiée au regard des modifications envisagées, leurs prix doivent être déterminés sur la base des prix donnés dans le BPU du marché ;

7) Afin de proposer des méthodes de réalisation de tout ou partie des prestations notamment à l'aide d'outils informatisés (progiciels, algorithmes, intelligence artificielle, etc.). En pareille hypothèse, le Titulaire adresse au CHM les éléments descriptifs de cette méthode de réalisation des prestations, ses modalités d'utilisation, les conditions et le format de livraison des livrables associés, ainsi que les éléments tarifaires associés. En cas d'acceptation par le CHM, un avenant est conclu afin de préciser les adaptations apportées aux conditions d'exécution des prestations, y compris financières, pour permettre l'inclusion de ces nouvelles méthodes au marché, et préciser le périmètre de l'exclusivité accordée au Titulaire ;

8) Les montants maximums par lot de l'accord-cadre, fixé à l'article 1.5 du présent CCAP, peut être augmenté selon les modalités suivantes :

- Lorsque le total des montants maximum cumulés des marchés exécutés conformément au présent CCAP, sur la première année de la durée initiale de l'accord-cadre, est supérieure à 70 % du montant maximum de l'accord-cadre fixé en article 1.4 du présent CCAP, le montant maximum est augmenté de 25% sur la durée théorique totale de l'accord-cadre (durée initiale + reconductions) et non sur la durée théorique restant à courir.

En tout état de cause, la mise en œuvre du présent 8) ne peut conduire à une augmentation de plus de 50% du montant maximum par lot de l'accord-cadre.

En toute hypothèse et conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code, les modifications opérées en application du présent article ne peuvent avoir pour effet de changer la nature globale de l'accord-cadre.

Lorsqu'un avenant est prévu pour la mise en œuvre de l'une quelconque des hypothèses prévues par la présente clause de réexamen, le CHM se réserve la possibilité de procéder à la modification prévue par une décision unilatérale en cas de nécessité liée à la continuité du service.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Mayotte est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services